



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« renouvellement de l'autorisation d'exploiter le plan d'eau du
Béal des Roziers »
sur les communes de Savennes et de Messeix
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6013

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6013, déposée complète par Mme Agnès SIBOT pour le SIVU du Béal des Roziers le 5 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 août 2025;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 19 août 2025;

Considérant que le projet consiste à renouveler l'autorisation d'exploitation du plan d'eau du Béal des Roziers, situé au lieu-dit « Les Prades » sur les communes de Savennes et de Messeix (63) ;

Considérant que le plan d'eau, alimenté par le prélèvement total des écoulements des trois affluents du Béal des Roziers, est autorisé par un arrêté préfectoral de 1998 et que ses caractéristiques sont les suivantes :

- superficie: 3,76 ha (4,06 ha en situation de plus hautes eaux (PHE)) ;
- capacité : 62 000 m³ (80 000 m³ en PHE) ;
- côte de la crête de digue : 726,85 m ;
- côte de la retenue : 725,35 m (725,85 m en PHE) ;
- profondeur maximale : 6 m (6,5 m en PHE).

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21b. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux plans d'eau permanents dont la superficie est supérieure ou égale à 3 hectares pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un dispositif (ajutage) permettant de maintenir un débit en aval du plan d'eau plus constant pour le milieu récepteur et de restituer une eau fraîche et oxygénée durant la période estivale même en cas d'assecs des affluents du plan d'eau ;

Considérant que ce dispositif consiste à percer les deux planches aval du moine¹ à environ 30 cm sous le niveau du plan d'eau afin d'installer un tuyau de 50 mm, et permettre une augmentation de 50 % de la valeur du débit réservé ;

Considérant que le projet se situe au sein de la Znieff de type 2 « Gorges de la Dordogne et affluents » et des sites Natura 2000 « Lacs et rivières à loutres » (FR8301095) et « Gorges de la Dordogne » (FR7412001), mais que, ne prévoyant pas de travaux d'ampleur sur les ouvrages du plan d'eau existants ni sur les accès, il n'est pas susceptible d'impacts négatifs notables sur les fonctionnalités de ces zones, ni sur les espèces concernées (Loutre et oiseaux) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le plan d'eau du Béal des Roziers, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6013 présenté par Mme Agnès SIBOT pour le SIVU du Béal des Roziers, concernant la commune de Savennes et de Messeix (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission au pôle AE

¹ Ouvrage maçonné (béton, pierre) intégré dans la digue du plan d'eau, servant de déversoir contrôlé.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03